

AUTRES QUESTIONS

Année polaire internationale

20.1 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique sur les projets CCAMLR-API (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 13.24 à 13.39).

20.2 Elle note également que le Comité scientifique est arrivé à la conclusion que du fait du peu de ressources disponibles en matière de navires de recherche qui y participeraient, il ne sera pas possible à la CCAMLR de participer pleinement à la campagne CCAMLR-API-2008 comme cela était prévu au départ, ce qui annule également la révision de l'estimation de la biomasse du krill de la zone 48 prévue en 2008 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 13.30).

20.3 En conséquence, la Commission estime que le Comité scientifique devrait continuer avec un projet modifié de recherche acoustique sur le krill et d'autres espèces. Il estime, de plus, que pour leurs recherches, les parties à la CCAMLR devraient, pendant l'API, faire le meilleur usage possible des ressources disponibles au sein de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 13.33).

20.4 La Commission demande instamment à tous les Membres de contribuer aux projets CCAMLR-API et d'informer au plus tôt le comité directeur reconstitué CCAMLR-API de toute information nouvelle concernant des questions telles que la disponibilité de temps-navire.

20.5 La Norvège note qu'il devrait être possible de faire contribuer des navires de pêche aux travaux CCAMLR-API et que le comité directeur auquel il est fait référence ci-dessus (paragraphe 20.4) devrait examiner comment procéder.

20.6 En réfléchissant à ce qui précède, l'Australie note qu'elle s'est engagée dans le programme CAML de l'API et qu'elle prévoyait que l'engagement d'autres parties à la CCAMLR dans de tels programmes servirait à souligner l'engagement de la CCAMLR vis-à-vis de l'API.

20.7 L'Australie note par ailleurs que des questions telles que l'engagement de la CCAMLR dans l'API soulignent le fait que les fonctions importantes du Comité scientifique dépendent grandement de l'engagement et de l'effort d'un nombre relativement restreint de scientifiques. Elle considère de ce fait que les activités internationales telles que l'API offrent à la CCAMLR une occasion unique d'attirer de nouveaux engagements scientifiques. En conséquence, les Membres devraient être instamment invités à faciliter la participation de jeunes scientifiques dans les travaux de la CCAMLR pour garantir l'avenir de celle-ci en matière d'expertise.

20.8 Selon l'Australie, le paragraphe 15.9 de SC-CAMLR-XXV souligne également la nécessité de revoir comment il serait possible de maintenir les programmes de recherche scientifiques, essentiels pour les travaux de la CCAMLR. La Commission demande au Comité scientifique d'émettre des avis à cet égard et sur les conséquences possibles pour la CCAMLR au cas où les programmes de suivi à long terme seraient supprimés.

20.9 La présidente du Comité scientifique note l'importance de recherches telles que le programme US AMLR pour les travaux du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 15.8).

20.10 Le Royaume-Uni prend également note des délibérations du Comité scientifique sur l'engagement de la CCAMLR à l'API. Il propose que la Commission approuve la Déclaration d'Edimbourg sur l'Antarctique concernant l'API, à la XXIX^e RCTA.

20.11 La Commission a ensuite approuvé la Déclaration.

20.12 Le Royaume-Uni note également que l'API a une dimension éducative et de partage d'informations à laquelle pourrait contribuer le kit éducatif de la CCAMLR. Pour cette raison, ce kit doit être mis à jour le plus souvent possible. A cet égard, la présidente du Comité scientifique a communiqué des informations sur le kit éducatif de la CCAMLR au comité chargé des projets internationaux de l'API dont elle est membre.

Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la CCAMLR

20.13 Suite à une discussion menée lors de CCAMLR-XXIV (CCAMLR-XXIV, paragraphe 20.5) et à une concertation parmi les Membres, la Commission a produit la "Déclaration de la célébration de la vingt-cinquième année de la CCAMLR" (annexe 10).

20.14 La déclaration sera communiquée à divers réseaux d'informations et fournira une base sur laquelle les Membres pourront fonder des déclarations similaires dans leurs propres pays.

Autres questions

20.15 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"A l'égard des références incorrectes faites au statut territorial des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud ainsi que des eaux environnantes, dans des documents tels que CCAMLR-XXV/BG/28 et SC-CAMLR-XXV/BG/26, la République de l'Argentine rejette ces références et réaffirme sa souveraineté sur ces trois archipels et leurs eaux environnantes.

L'Argentine rappelle, de plus, que conformément à la Convention et à la Déclaration du président de 1980, seul le régime multilatéral de la Convention est applicable dans ces eaux. Ainsi, tous les Membres peuvent profiter de l'application de ce régime.

En conséquence, l'Argentine réitère son rejet de l'imposition illicite de licences de pêche par le Royaume-Uni aux navires des autres Membres menant des activités dans les sous-zones statistiques correspondant à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Elle rejette, de plus, les autres mesures unilatérales imposées par le Royaume-Uni dans ces sous-zones.

Monsieur le président, la délégation argentine demande l'application constante de la nomenclature double lorsqu'il est fait référence aux îles Malouines au sein de la CCAMLR. Cette demande s'inscrit dans la lignée des pratiques déjà en place dans les Nations Unies et ses agences spécialisées, ainsi que dans d'autres organisations internationales. Par le passé, la double nomenclature a également été utilisée par la CCAMLR au sujet des îles Malouines.

Le différend entre la République argentine et le Royaume-Uni concernant la souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud a été reconnu par les Nations Unies."

20.16 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Le Royaume-Uni prend note des diverses déclarations adressées par l'Argentine au SCIC et à la Commission. Il n'a nul doute sur sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que sur leurs zones marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués.

Le Royaume-Uni rejette fermement la caractérisation par l'Argentine de l'interprétation britannique de la convention et de la déclaration du président. Dans la Déclaration du président de 1980, le texte du paragraphe 5 est sans ambiguïté. S'il est question d'unanimité quant à l'existence d'une souveraineté étatique, il n'y est pas question d'unanimité quant à l'Etat qui est souverain. Le Royaume-Uni continuera à appliquer les dispositions de la CCAMLR d'une manière constructive reconnaissant dûment cette interprétation de la déclaration de 1980. En particulier, comme cela est mentionné dans le SCIC, nous nous engageons toujours à appliquer le système d'observation et de contrôle établi par la CCAMLR. Le Royaume-Uni a toujours pris ses obligations de membre de la Commission de la CCAMLR au sérieux et continue à le faire. C'est dans cette optique qu'il prend une position non équivoque contre la pêche INN qu'il s'efforce d'attaquer par tous les moyens légitimes.

En ce qui concerne la nomenclature, le Royaume-Uni n'a pas besoin de rappeler à la Commission que le Système du Traité sur l'Antarctique est indépendant des Nations Unies. Cette indépendance concerne également la CCAMLR en tant qu'institution. Nous ne voyons donc aucun intérêt, ni même aucune pertinence, à suivre la pratique adoptée par le secrétariat des Nations Unies à l'égard de la nomenclature des îles Malouines. L'adoption de nouvelles pratiques mettant en jeu l'utilisation de synonymes dans la documentation de la CCAMLR n'est pas justifiée. La pratique actuelle qui consiste à utiliser le toponyme accepté dans la langue anglaise "Falkland Islands" doit être maintenue dans les textes de langue anglaise de la Commission. La délégation du Royaume-Uni reconnaît toutefois que, dans d'autres langues, la toponymie de l'usage courant dans cette langue peut être utilisée."

20.17 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"En réponse, l'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position. Elle ne partage pas l'opinion du Royaume-Uni sur l'interprétation de la déclaration du président.

Ainsi, l'Argentine reconnaît que conformément à la déclaration du président, la France, l'Australie, la Norvège et l'Afrique du Sud sont habilitées à appliquer leur propre législation nationale dans les secteurs sur lesquels elles exercent une souveraineté étatique. Etant donné que la soi-disant souveraineté britannique sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud n'est pas reconnue par toutes les Parties contractantes, l'Argentine rejette toute déclaration faite par le Royaume-Uni précisant son intention d'appliquer une législation unilatérale dans les sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4.

L'Argentine rejette l'interprétation du Royaume-Uni selon laquelle les îles auxquelles se rapporte la déclaration du président comptent également les îles faisant l'objet d'un différend de souveraineté, entre autres, du fait que cette interprétation mènerait au paradoxe selon lequel aucune île de la zone de la Convention, au nord du parallèle 60°, ne serait exclue. Selon cette interprétation, seules les îles *res nullius* ne feraient pas l'objet de mesures nationales ; étant donné qu'au nord du parallèle 60°, il n'y a pas de *res nullius*, la déclaration du président serait sans objet (principe de l'effet utile).

L'Argentine regrette que le Royaume-Uni refuse d'utiliser la double nomenclature pour les îles Malouines (Falkland).

L'Argentine demande que le rapport reflète dûment les déclarations."